

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Bélarus

946.231.116.9

du 16 mars 2022 (État le 31 octobre 2024)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)¹,

arrête:

Section 1 Définitions

Art. 1

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *avoirs*: les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les dettes et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les droits-valeurs, les cryptoactifs, les accreditifs, les connaissements, les transferts de propriété à fin de garantie, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- c. *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;
- d. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque;
- e. *dispositifs de communication grand public*: les dispositifs utilisés par des particuliers, tels que les ordinateurs personnels et les périphériques (y compris les disques durs et les imprimantes), les téléphones mobiles, les téléviseurs intelligents, les dispositifs de mémoire (y compris les clés USB) et les logiciels grand public pour tous ces articles;

RO 2022 172

¹ RS 946.231

- f.² *partenaires*: les pays appliquant des mesures substantiellement équivalentes à celles énoncées dans la présente ordonnance, comme l’Australie, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, l’Islande, le Japon, le Liechtenstein, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni;
- g. *valeurs mobilières*: les catégories suivantes de titres, de droits-valeurs (en particulier les droits-valeurs simples et les droits-valeurs inscrits), de dérivés et de titres intermédiés négociables sur le marché des capitaux, à l’exclusion des instruments de paiement:
1. les actions de sociétés et les autres titres, droits-valeurs, dérivés et titres intermédiés équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type *partnership* ou d’autres entités ainsi que les certificats de titres en dépôt représentatifs d’actions,
 2. les obligations et les autres types de créance, y compris les certificats d’actions concernant de tels titres,
 3. tout autre valeur, droit-valeur, dérivé et titre intermédié donnant le droit d’acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières;
- h. *instruments du marché monétaire*: les catégories d’instruments habituellement négociées sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce à l’exclusion des instruments de paiement;
- i. *services d’investissement*: les services et activités suivants:
1. la réception et la transmission d’ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers,
 2. l’exécution d’ordres pour le compte de clients,
 3. la négociation pour compte propre,
 4. la gestion de portefeuille,
 5. le conseil en investissement,
 6. la prise ferme d’instruments financiers ou le placement d’instruments financiers avec engagement ferme,
 7. le placement d’instruments financiers sans engagement ferme,
 8. tout service en liaison avec l’admission à la négociation sur un marché réglementé ou la négociation dans un système multilatéral de négociation;
- j. *plate-forme de négociation*: toute bourse, tout système multilatéral de négociation et tout système organisé de négociation;
- k.³ *secteur de l’énergie*: un secteur couvrant les activités suivantes, à l’exception des activités liées au nucléaire civil:

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

³ Introduite par le ch. I de l’O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

1. la prospection, la production, la distribution au Bélarus ou l'extraction de pétrole brut, de gaz naturel ou de combustibles fossiles solides, le raffinage de combustibles, la liquéfaction du gaz naturel ou la regazéification,
2. la fabrication ou la distribution au Bélarus de produits à base de combustibles fossiles solides, de produits pétroliers raffinés ou de gaz, ou
3. la construction d'installations ou l'installation d'équipements ou la fourniture de services, d'équipements ou de technologies dans le cadre d'activités liées à la production d'énergie ou d'électricité.

Section 2 Restrictions commerciales

Art. 2 Biens d'équipement militaires et biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, le matériel paramilitaire, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, à destination du Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

² La vente, la livraison, l'exportation et le transit des biens visés à l'annexe 1 susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne à destination du Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

^{2bis} Le transit par le Bélarus d'armes et de munitions ainsi que de composants, accessoires et pièces de rechange leur étant destinés est interdit. ⁴

³ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage, l'assistance technique et l'entretien, l'octroi de moyens financiers ainsi que la mise à disposition de produits d'assurance et de réassurance et les services de courtage liés à ces produits en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des biens visés aux al. 1 et 2 sont interdits.

^{3bis} La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec des armes ou des munitions ainsi que des composants, accessoires ou pièces de rechange leur étant destinés, ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits. ⁵

⁴ L'exportation temporaire de vêtements de protection, y compris les gilets et casques pare-balles, par le personnel des Nations Unies (ONU), de l'Union européenne (UE),

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou de la Confédération, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel, n'est pas soumise aux interdictions prévues aux al. 1 à 3.

⁵ Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peut, après avoir consulté les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 3 pour:

- a. les équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection ou à des programmes de renforcement des institutions ou de gestion de crise de l'ONU, de l'UE, de l'OSCE ou de la Confédération;
- b. les biens non létaux visés à l'annexe 1 destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection ou à des programmes de renforcement des institutions ou de gestion de crise de l'ONU, de l'UE, de l'OSCE ou de la Confédération;
- c. les véhicules blindés non destinés à l'engagement au combat et qui servent uniquement à la protection du personnel de l'ONU, de l'UE, de l'OSCE ou de la Confédération;
- d. les armes de chasse et de sport ainsi que leurs munitions, accessoires et pièces de rechange.

Art. 3 Équipements, technologies et logiciels destinés à la surveillance

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit d'équipements, de technologies et de logiciels visés à l'annexe 2, et pouvant servir à la surveillance ou à l'interception d'Internet ou des communications téléphoniques, à destination de personnes ou d'entités au Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

² La fourniture d'une assistance technique ou de services de courtage et l'octroi de moyens financiers en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, la mise à disposition, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des biens visés à l'al. 1 sont interdits.

³ La fourniture de services de surveillance ou d'interception d'Internet ou des communications téléphoniques à des personnes ou entités au Bélarus ou à des personnes ou entités agissant selon leurs instructions est interdite.

⁴ Le SECO autorise des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 3 dans le cadre de la procédure fixée à l'art. 27 de l'ordonnance du 3 juin 2016 sur le contrôle des biens (OCB)⁶, dans la mesure où il est garanti que les biens et services concernés ne serviront pas à la surveillance ou à l'interception d'Internet ou de communications téléphoniques.

⁶ RS 946.202.1

Art. 4 Biens utilisables à des fins civiles et militaires

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport de biens utilisables à des fins civiles et militaires visés à l'annexe 2 OCB⁷ à destination du Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

^{1bis} Le transit par le Bélarus de biens visés à l'annexe 2 OCB est interdit.⁸

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et les conseils techniques, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, la mise à disposition, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des biens visés à l'al. 1 sont interdits.

³ La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'annexe 2 OCB ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.⁹

Art. 5 Biens destinés à un renforcement militaire et technologique ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport de biens destinés à un renforcement militaire et technologique ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité visés à l'annexe 3 à destination du Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

^{1bis} Le transit par le Bélarus de biens visés à l'annexe 3 est interdit.¹⁰

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et les conseils techniques, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, le transport, la mise à disposition, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des biens visés à l'al. 1 à destination du Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

³ La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'annexe 3 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien

⁷ RS 946.202.1

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.¹¹

Art. 6 Machines

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport des machines visées à l'annexe 4 à destination du Bélarus ou destinées à un usage au Bélarus sont interdits.

^{1bis} Le transit par le Bélarus de biens visés à l'annexe 4a est interdit.¹²

² La fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage, de moyens financiers ou d'une aide financière, y compris les produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance en rapport avec les activités visées à l'al. 1 est interdite.

Art. 7 Dérogations aux art. 4 à 6

¹ Les interdictions prévues aux art. 4 à 6 ne s'appliquent pas à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transit et au transport de biens et de technologies ni à la fourniture de services connexes lorsque les biens et les technologies sont destinés:

- a. exclusivement à des activités humanitaires ou médicales réalisées par une organisation humanitaire impartiale, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles;
- b. à des fins médicales ou pharmaceutiques;
- c. à l'exportation temporaire d'articles destinés à être utilisés par des médias d'information;
- d. à des mises à jour logicielles;
- e. à une utilisation en tant que dispositifs de communication grand public;
- f.¹³ ...
- g. à l'usage personnel des personnes physiques se rendant au Bélarus ou des membres de leur famille qui voyagent avec elles, pour autant que les biens concernés leur appartiennent et ne soient pas destinés à la vente et se limitent aux:
 1. effets personnels,
 2. effets et objets mobiliers,
 3. véhicules et outils commerciaux.

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

¹³ Abrogée par le ch. I de l'O du 30 août 2023, avec effet au 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

^{1bis} Les interdictions prévues aux art. 4, al. 1^{bis}, et 5, al. 1^{bis}, ne s'appliquent pas aux biens visés à l'annexe 2 OCB¹⁴ ou à l'annexe 1 de la présente ordonnance qui sont destinés aux fins prévues à l'al. 1, let. a à e.¹⁵

² Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux art. 4, al. 1 et 2, et 5, al. 1 et 2, pour les biens, technologies et services destinés aux fins civiles ou aux destinataires finaux civils suivants:¹⁶

- a. à la coopération entre la Suisse et le Bélarus dans des domaines exclusivement civils;
- b. à la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux;
- c. à l'exploitation, à l'entretien, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires, ainsi qu'à la coopération nucléaire civile, notamment dans le domaine de la recherche et du développement;
- d. à la sécurité maritime;
- e.¹⁷ à des réseaux civils de communications électroniques non accessibles au public, pour autant qu'ils n'appartiennent pas à une entité qui est contrôlée ou détenue à plus de 50 % par une entité étatique;
- f. à l'usage d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou d'un partenaire;
- g. aux représentations diplomatiques de la Suisse ou de ses partenaires, ou
- h.¹⁸ à assurer la cybersécurité et la sécurité de l'information pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes au Bélarus, à l'exception de son gouvernement et des entreprises que ce dernier contrôle directement ou indirectement;
- i.¹⁹ à l'usage exclusif de la Suisse, pour autant qu'ils soient pleinement sous son contrôle, afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre la Suisse et le Bélarus.

^{2bis} Il peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux art. 4, al. 1^{bis}, et 5, al. 1^{bis}, pour les biens visés à l'annexe 2 OCB ou à l'annexe 1 de la présente

¹⁴ RS 946.202.1

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

¹⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

¹⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

ordonnance qui sont destinés aux fins civiles ou aux destinataires finaux civils visés à l'al. 2, let. b, c, d et h.²⁰

^{2ter} Il peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'art. 6, al. 1 et 2, afin de permettre l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités en vertu du droit international.²¹

³ Il refuse l'autorisation des dérogations visées à l'al. 2 s'il y a lieu de penser que les biens, technologies ou services sont destinés:

- a. à un destinataire final militaire ou à une personne physique, une entreprise ou une entité visée à l'annexe 5;
- b. à une utilisation finale militaire, ou
- c. à l'industrie aéronautique ou spatiale.²²

⁴ L'al. 3, let. a et b, ne s'applique pas aux biens, technologies et services qui sont nécessaires pour prévenir ou atténuer à titre urgent un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou pour réagir à des catastrophes naturelles.²³

⁵ L'al. 3, let. c, ne s'applique pas aux biens, technologies et services qui sont destinés à la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux.²⁴

Art. 8 Procédure d'autorisation

Sauf disposition contraire, la procédure d'autorisation prévue à l'art. 7, al. 2, est régie par les dispositions de l'OCB²⁵.

Art. 9 Suspension ou révocation des autorisations

Les autorisations prévues à l'art. 7, al. 2, sont suspendues ou révoquées si, depuis leur octroi, la situation a changé au point que les conditions de leur octroi ne sont plus remplies.

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

²⁵ RS 946.202.1

Art. 10 Biens servant à la fabrication ou à la transformation de produits du tabac

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit des biens visés à l'annexe 6 servant à la fabrication ou à la transformation de produits du tabac, à destination de personnes ou d'entités au Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

² La fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage, de moyens financiers ou d'une aide financière, y compris les produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance en rapport avec les activités visées à l'al. 1 est interdite.

Art. 10a²⁶ Biens destinés à l'industrie aéronautique et spatiale

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit des biens destinés à l'industrie aéronautique et spatiale visés à l'annexe 16 à destination du Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

^{1bis} Le transit par le Bélarus de biens visés à l'annexe 16 est interdit.²⁷

² La fourniture, directe ou indirecte, de produits d'assurance ou de réassurance en rapport avec les biens visés à l'annexe 16 à toute personne physique ou morale ou entité au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays est interdite.

³ La révision, la réparation, l'inspection, le remplacement, la modification d'aéronefs ou de parties d'aéronefs en faveur de toute personne ou entité au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas à la visite prévol.

⁴ La fourniture de services, y compris d'une assistance technique ou de services de courtage en rapport avec les biens visés à l'annexe 16 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens à toute personne ou entité au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, est interdite.

⁵ La fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation ou le transit des biens visés à l'annexe 16 ou de services connexes à toute personne ou entité au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays est interdite.

^{5bis} La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.²⁸

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁶ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1, 4 et 5 pour les biens des positions tarifaires 8517 71 00, 8517 79 00 et 9026 si ceux-ci sont nécessaires à des fins médicales, pharmaceutiques ou humanitaires.

⁷ Il peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1, 4 et 5 pour les biens visés à l'al. 1, pour autant que ceux-ci soient indispensables à la production de biens en titane nécessaires à l'industrie aéronautique et qu'il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement.²⁹

⁸ Il peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 4 pour la fourniture d'une assistance technique liée à l'utilisation des biens visés à l'al. 1 si cela est nécessaire pour éviter une collision entre satellites ou leur retour involontaire dans l'atmosphère.³⁰

⁹ Il peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 1 pour les biens visés à l'al. 1, pour autant que ces biens soient destinés à l'usage exclusif de la Suisse et qu'ils soient pleinement sous son contrôle, afin que celle-ci puisse remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre la Suisse et le Bélarus.³¹

¹⁰ Il peut autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1^{bis} pour les biens visés à l'al. 1, pour autant qu'ils soient destinés aux fins prévues aux al. 6, 7 et 8.³²

Art. 10b³³ Biens et technologies de navigation maritime

¹ La vente, la fourniture, la livraison, l'exportation, le transit et le transport de biens et technologies de navigation maritime visés à l'annexe 17 à destination du Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ou sur un navire battant pavillon bélarussien sont interdits.

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec les biens et technologies visés à l'al. 1 ou avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, le transport, la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces biens ou technologies à destination du Bélarus ou destinés à un usage dans ce pays ou sur un navire battant pavillon bélarussien sont interdits.

³ La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert, de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

³² Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

⁴ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas à la vente, à la fourniture, à la livraison, à l'exportation, au transit ou au transport des biens et technologies visés à l'al. 1 ni à la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexes à des fins non militaires et pour des utilisateurs finaux non militaires lorsque ces biens et technologies sont destinés à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.

Art. 10c³⁴ Biens destinés au raffinage de pétrole et à la liquéfaction de gaz naturel

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit des biens destinés au raffinage de pétrole et à la liquéfaction de gaz naturel visés à l'annexe 18 à destination du Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des biens visés à l'al. 1 sont interdits.

³ La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

⁴ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 dans la mesure où cela est nécessaire à titre urgent pour prévenir ou atténuer un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement.

⁵ Dans des cas urgents dûment justifiés, la vente, la livraison, l'exportation ou le transit de biens visés à l'annexe 18 peut avoir lieu sans autorisation préalable, pour autant que l'exportateur informe le SECO dans les cinq jours ouvrés suivant la vente, la livraison, l'exportation ou le transit et lui expose les motifs justifiant ces activités sans autorisation préalable.

³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

Art. 10d³⁵ Biens destinés au renforcement de l'industrie

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport des biens destinés au renforcement de l'industrie visés à l'annexe 19 à destination du Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

² Le transit par le Bélarus de biens destinés au renforcement de l'industrie visés à l'annexe 20 est interdit.

³ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et les conseils techniques, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la vente, l'exportation, le transit, le transport, la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces biens à destination du Bélarus ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits.

⁴ La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

⁵ Les interdictions prévues aux al. 1 et 3 ne s'appliquent pas aux biens et services qui sont nécessaires à l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse ou de ses partenaires au Bélarus ou d'organisations internationales.

⁶ Les interdictions prévues aux al. 1 à 3 ne s'appliquent pas aux biens et services destinés à des fins humanitaires, à des urgences de santé publique, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles, s'ils sont destinés à des fins ou à des destinataires finaux non militaires.

⁷ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du Département fédéral des finances (DFF), autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 3 si cela est nécessaire:

- a. à des fins médicales ou pharmaceutiques et pour une utilisation finale non militaire;
- b. à des fins humanitaires ou d'évacuation;
- c. à l'usage exclusif de la Suisse afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre la Suisse et le Bélarus; ou
- d. à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi qu'à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement.

⁸ Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 3 pour:

- a. les biens de la position tarifaire 8417 20, si ces biens sont utilisés par des personnes physiques dans leur ménage pour la fabrication de produits de boulangerie, de pâtisseries ou de biscuits;
- b. les biens des positions tarifaires 3917, 8523 et 8536, si ces biens sont nécessaires à l'entretien ou à la réparation de dispositifs médicaux;
- c. les biens des positions tarifaires 7411 et 7412 dont le diamètre interne est inférieur ou égal à 50 mm, si ces biens sont utilisés par des personnes physiques dans leur ménage;
- d. les biens de la position tarifaire 3917 10, si ces biens sont exclusivement utilisés pour la fabrication de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

Art. 10^{e36} Biens de luxe

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport des biens de luxe visés à l'annexe 21 à destination du Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, le transport, la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces biens sont interdits.

³ La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Bélarus ou aux fins d'une utilisation au Bélarus sont interdits.

⁴ Les interdictions prévues à l'al. 1 ne s'appliquent pas aux biens:

- a. qui sont nécessaires à l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse ou de ses partenaires au Bélarus ou

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

d'organisations internationales jouissant d'immunités en vertu du droit international;

- b. qui sont destinés à l'usage personnel des collaborateurs des représentations et organisations visées à la let. a;
- c. qui relèvent des positions tarifaires 7113 et 7114 et sont destinés à l'usage personnel des personnes physiques voyageant à partir de la Suisse ou des membres de leur famille proche qui voyagent avec elles, pour autant que les biens concernés leur appartiennent et ne soient pas destinés à la vente.

⁵ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 1 pour la livraison ou l'exportation de biens culturels à destination du Bélarus qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec le Bélarus.

Art. 10³⁷ Biens importants sur le plan économique

¹ L'achat de biens importants sur le plan économique pour le Bélarus visés à l'annexe 22, originaires ou provenant de ce pays, ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse et par la Suisse sont interdits.

² La fourniture, directe ou indirecte, de services de toute sorte, y compris l'assistance technique et les services de courtage, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec l'achat, l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse de biens visés à l'al. 1, ou encore avec la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces biens sont interdits.

³ L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas:

- a. aux achats au Bélarus qui sont nécessaires:
 - 1. à l'exercice des activités officielles des représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse ou de ses partenaires au Bélarus ou d'organisations internationales jouissant d'immunités en vertu du droit international, ou
 - 2. à l'usage personnel des ressortissants suisses, des ressortissants d'un État membre de l'EEE, de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse, ou des membres de leur famille proche;
- b. à l'importation:
 - 1. d'effets personnels qui sont destinés à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Suisse ou des membres de leur famille proche qui voyagent avec elles, pour autant que les effets concernés leur appartiennent et ne soient pas destinés à la vente,
 - 2. de véhicules de la position tarifaire 8703 non destinés à la vente, importés en Suisse pour un usage strictement personnel et appartenant à un ressortissant suisse ou à un ressortissant d'un État membre de l'EEE, ou à un membre de sa famille proche, qui réside au Bélarus,

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

3. de véhicules de la position tarifaire 8703 non destinés à la vente, importés en Suisse pour un usage strictement personnel et appartenant à un ressortissant bélarussien titulaire d'un visa en cours de validité ou d'un titre de séjour en cours de validité pour l'entrée dans un État membre de l'EEE ou en Suisse,
4. de véhicules de la position tarifaire 8703 qui sont dotés d'une plaque d'immatriculation diplomatique et qui sont nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités en vertu du droit international, ou à l'usage personnel de leur personnel et des membres de leur famille proche,
5. de véhicules de la position tarifaire 8703 qui sont destinés exclusivement à des fins humanitaires, y compris à l'évacuation ou au rapatriement de personnes, ou pour le transport de passagers titulaires d'une attestation certifiant qu'ils entrent en Suisse dans le cadre d'une initiative d'assistance aux victimes de catastrophes naturelles, nucléaires ou chimiques.

⁴ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2:

- a. pour autant que cela soit nécessaire:
 1. à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles,
 2. à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles et leur sûreté,
 3. à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ou
 4. à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement;
- b. pour l'entretien, la réparation ou le retour en Suisse de biens des positions tarifaires 8471, 8523, 8536 et 9027 qui sont des composants de dispositifs médicaux et se trouvaient physiquement au Bélarus avant l'entrée en vigueur des interdictions.

Art. 10g³⁸ Or et produits contenant de l'or

¹ L'achat d'or visé à l'annexe 23 originaire et exporté du Bélarus après le 31 octobre 2024, ainsi que l'importation, le transit et le transport de cet or en Suisse et par la Suisse sont interdits.

² L'achat d'or visé à l'annexe 23 qui a fait l'objet de transformations dans un pays tiers au moyen d'or visé à l'al. 1, ainsi que l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse de cet or transformé sont interdits.

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

³ L'achat de produits contenant de l'or visé à l'annexe 24 originaires et exportés du Bélarus en Suisse après le 31 octobre 2024, ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces produits en Suisse et par la Suisse sont interdits.

⁴ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec l'achat, l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse d'or et de produits contenant de l'or visés aux al. 1 à 3, ou encore avec la fourniture, la fabrication, la réparation ou l'utilisation de ces biens sont interdits.

⁵ Les interdictions prévues aux al. 1 à 3 ne s'appliquent pas aux biens qui sont nécessaires à l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse ou de ses partenaires au Bélarus ou d'organisations internationales jouissant d'immunités en vertu du droit international.

⁶ L'interdiction prévue à l'al. 3 ne s'applique pas aux biens qui sont destinés à l'usage personnel de personnes arrivant en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, pour autant que les biens concernés leur appartiennent et ne soient pas destinés à la vente.

⁷ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 3 pour l'importation ou le transport de biens culturels du Bélarus qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec le Bélarus.

Art. 10^{h39} Diamants et produits avec des diamants

¹ L'achat de diamants et produits avec des diamants visés à l'annexe 25 originaires ou provenant du Bélarus ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse et par la Suisse sont interdits.

² L'achat de diamants et de produits avec des diamants visés à l'annexe 25 de toute origine qui ont transité par le Bélarus ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse et par la Suisse sont interdits.

³ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec l'achat, l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse de diamants et de produits avec des diamants visés aux al. 1 et 2, ou encore avec la fourniture, la fabrication, la réparation ou l'utilisation de ces biens sont interdits.

⁴ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits avec des diamants visés à l'annexe 25, ch. 3, qui sont destinés à l'usage personnel de personnes physiques se rendant en Suisse ou de membres de leur famille proche qui voyagent avec elles, pour autant que ces produits leur appartiennent et ne soient pas destinés à la vente.

⁵ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 pour l'importation, le transit ou le transport de biens culturels du Bélarus qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec le Bélarus.

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

Art. 11 Autres biens

¹ L'importation, le transport et l'achat des biens suivants, originaires ou provenant du Bélarus, sont interdits:

- a. le pétrole et les produits pétroliers visés à l'annexe 7;
- a^{bis,40} le pétrole brut visé à l'annexe 7a;
- b. les produits à base de chlorure de potassium («potasse») visés à l'annexe 8;
- c. les produits en bois visés à l'annexe 9;
- d. les produits en ciment visés à l'annexe 10;
- e. les produits sidérurgiques visés à l'annexe 11;
- f. les produits en caoutchouc visés à l'annexe 12.

² La fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage, de moyens financiers ou d'une aide financière, y compris les produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance en rapport avec les activités visées à l'al. 1 est interdite.

³ L'interdiction prévue à l'al. 1, let. a, ne s'applique pas à l'achat de pétrole et de produits pétroliers au Bélarus nécessaires pour:

- a. répondre aux besoins essentiels de l'acheteur au Bélarus;
- b. mener des projets humanitaires;
- c. exercer les activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse et accomplir des missions officielles de la Confédération.

Art. 11a⁴¹ Obligation d'interdire contractuellement la réexportation de biens

¹ Lors de la vente, de la livraison, de l'exportation, du transit et du transport de biens visés aux annexes 16 et 26 et de biens hautement prioritaires visés à l'annexe 11a à destination d'un État tiers en dehors de l'EEE ou d'un partenaire, les exportateurs interdisent contractuellement à leur contrepartie la réexportation de ces biens vers le Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

² Le contrat avec la contrepartie visé à l'al. 1 prévoit des voies de recours adéquates en cas d'infraction.

³ L'al. 1 ne s'applique pas:

- a. à l'exécution des contrats relatifs aux biens des positions tarifaires 8457 10, 8458 11, 8458 91, 8459 61 et 8466 93;
- b. aux marchés publics conclus avec une autorité dans un État tiers en dehors de l'EEE, avec un partenaire ou avec une organisation internationale.

⁴ Les exportateurs déclarent au SECO:

⁴⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

- a. les marchés publics visés à l'al. 3, let. b, qu'ils ont conclus, dans un délai de deux semaines à compter de la conclusion;
- b. les infractions à l'interdiction prévue à l'al. 1, sans délai.

Section 3 Restrictions financières

Art. 12 Gel d'avoirs et de ressources économiques

¹ Les avoirs et les ressources économiques qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes physiques, entreprises et entités suivantes sont gelés:

- a. les personnes physiques, entreprises et entités visées à l'annexe 13;
- b. les personnes physiques, entreprises et entités agissant au nom ou selon les instructions de personnes physiques, entreprises ou entités visées à la let. a;
- c. les entreprises et entités qui sont la propriété ou sous le contrôle de personnes physiques, entreprises ou entités visées à la let. a ou b.

² Il est interdit de transférer des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

³ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées afin:⁴²

- a. de prévenir des cas de rigueur;
- b. d'honorer des contrats existants;
- c. de permettre l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires du Bélarus;
- d. d'honorer des créances en application d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale;
- e. de sauvegarder des intérêts suisses.

⁴ Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 pour:

- a. des activités humanitaires, y compris l'exploitation de vols pour l'évacuation ou le rapatriement de personnes ou l'assistance aux victimes de catastrophes naturelles, nucléaires ou chimiques;
- b. des vols dans le cadre de procédures d'adoption internationales;
- c. les vols qui sont nécessaires pour participer à des réunions visant:
 1. à trouver une solution à la crise au Bélarus ou
 2. à servir les objectifs stratégiques des mesures de coercition;

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

- d. des atterrissages, décollages ou survols d'urgence par un transporteur aérien de Suisse ou de l'UE, ou
- e. des affaires en lien avec la sécurité aérienne.

⁵ Il peut autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant à une personne physique, une entreprise ou une entité visée à l'annexe 13 ou contrôlés par cette personne physique, cette entreprise ou cette entité, ou la fourniture de services à cette personne physique, cette entreprise ou cette entité, après avoir établi que cela est strictement nécessaire à la mise en place, à la certification ou à l'évaluation d'un système:

- a. qui supprime le contrôle qu'une personne physique, une entreprise ou une entité visée à l'annexe 13 exerce sur les actifs d'une entité ou d'une entreprise non visée à ladite annexe, qui est établie ou constituée selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE et qui est détenue ou contrôlée par la personne physique, l'entreprise ou l'entité précitée, et
- b. qui garantit qu'aucun autre avoir ni aucune autre ressource économique ne reviendra à la personne physique, à l'entreprise ou à l'entité visée à la let. a.⁴³

Art. 13 Déclaration obligatoire concernant le gel d'avoirs et de ressources économiques

¹ Les personnes et les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il y a lieu de penser qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs prévu à l'art. 12, al. 1, doivent le déclarer sans délai au SECO.⁴⁴

² La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire, le type et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés.

Art. 14 Produits d'assurance et de réassurance

¹ La conclusion, la prolongation et le renouvellement de conventions d'assurance et ou de réassurance avec les personnes physiques, institutions et entités suivantes sont interdits:

- a. le Bélarus, son gouvernement et ses organismes, entreprises et agences publiques;
- b. les personnes physiques ou morales et les entités agissant au nom ou selon les instructions d'une personne morale ou d'une entité visée à la let. a.

² Les interdictions prévues à l'al. 1 ne s'appliquent pas:

- a. aux services d'assurance obligatoire ou de responsabilité civile fournis à des personnes, entités ou organismes biélorusses lorsque le risque assuré est situé en Suisse ou dans l'UE;

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁴⁴ Erratum du 15 mars 2024, ne concerne que le texte italien (RO 2024 107).

- b. aux services d'assurance fournis aux représentations diplomatiques ou consulaires du Bélarus en Suisse ou dans l'UE.

Art. 15 Aide financière publique en faveur des échanges commerciaux

¹ La fourniture d'un financement ou d'une aide financière publics pour commercer avec le Bélarus ou investir dans ce pays est interdite.

² L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas:

- a. aux engagements contraignants en matière de financement ou d'aide financière contractés avant le 17 mars 2022;
- b. à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière publics dans la limite d'un montant total de 10 000 000 francs par projet à des petites et moyennes entreprises établies en Suisse;
- c. à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière publics pour le commerce de denrées alimentaires et à des fins agricoles, médicales ou humanitaires.

Art. 16 Émission et négoce d'instruments financiers

¹ L'émission d'instruments financiers dont l'échéance est supérieure à 90 jours et la fourniture de services connexes sont interdits lorsque l'émetteur est:

- a. le Bélarus, son gouvernement, ou un organisme, une entreprise ou une agence publics du Bélarus;
- b. une banque ou une autre entreprise sise au Bélarus et visée à l'annexe 14;
- c. une banque, une entreprise ou une entité sise en dehors de la Suisse et de l'UE contrôlée à plus de 50 % par des banques, des entreprises ou des entités visées aux let. a et b;
- d. une entreprise ou une entité agissant pour le compte ou selon les instructions d'une banque, d'une entreprise ou d'une entité visée aux let. a, b ou c.

² Le négoce d'instruments financiers dont l'échéance est supérieure à 90 jours est interdit lorsque ces instruments financiers ont été émis après le 29 juin 2021 par une banque, une entreprise ou une entité visée à l'al. 1, let. a à d.

³ Il est interdit de répertorier et de fournir des services sur des plates-formes de négociation pour les valeurs mobilières de toute banque, entreprise ou entité établie au Bélarus et détenue à plus de 50 % par l'État biélorusse.⁴⁵

Art. 17 Octroi de prêts

¹ Il est interdit d'octroyer des prêts dont l'échéance est supérieure à 90 jours à un bénéficiaire visé à l'art. 16, al. 1, let. a à d, et d'être partie à de tels accords.

⁴⁵ En vigueur depuis le 12 avr. 2022 (art. 33, al. 2, let. a)

² L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas aux prêts servant à financer le commerce entre la Suisse ou l'UE et des États tiers qui n'est pas concerné par la présente ordonnance.

³ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 1 pour conclure des prêts qui:

- a. visent à apporter un soutien à la population civile biélorusse, y compris une aide humanitaire, à contribuer à des projets environnementaux ou à garantir la sécurité nucléaire;
- b. sont nécessaires pour garantir la liquidité prescrite par la loi en faveur d'entités financières au Bélarus qui sont détenues majoritairement par des établissements financiers ayant leur siège en Suisse ou dans l'UE.

Art. 18 Acceptation de dépôts

¹ L'acceptation de dépôts de ressortissants biélorusses ou de personnes physiques résidant au Bélarus, ou de banques, d'entreprises ou d'entités établies au Bélarus est interdite si la valeur totale des dépôts de la personne physique ou morale, de l'entreprise ou de l'entité dépasse 100 000 francs par banque ou personne autorisée au sens de l'art. 1b de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)⁴⁶.

² Cette interdiction ne s'applique pas:

- a. aux ressortissants suisses, aux ressortissants d'un État membre de l'UE ou aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse ou dans un État membre de l'UE;
- b. aux dépôts qui sont nécessaires aux échanges transfrontières non soumis à interdiction de biens et de services entre la Suisse et le Bélarus, entre la Suisse et l'UE et entre l'UE et le Bélarus.

³ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1 si le dépôt est nécessaire:

- a. à la prévention des cas de rigueur;
- b. à des fins humanitaires ou à des fins d'évacuation;
- c. à des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'état de droit au Bélarus;
- d. à l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales, ou
- e. à la sauvegarde d'intérêts suisses.

Art. 19 Déclaration obligatoire relative aux dépôts existants

¹ Les banques ou les personnes autorisées selon l'art. 1b LB⁴⁷ fournissent au SECO, au plus tard le 3 juin 2022, une liste des dépôts supérieurs à 100 000 francs détenus par des ressortissants biélorusses ou des personnes physiques résidant au Bélarus, ou par des banques, entreprises ou entités établies au Bélarus.

² Tous les 12 mois, elles fournissent des mises à jour concernant le montant de ces dépôts.

Art. 20 Fourniture de certains services par les dépositaires centraux

¹ Il est interdit aux dépositaires centraux de titres de fournir leurs services pour des valeurs mobilières émises après le 12 avril 2022 à tout ressortissant biélorusse, à toute personne physique résidant au Bélarus ou à toute banque, entreprise ou entité établie au Bélarus.

² Cette interdiction ne s'applique pas aux ressortissants suisses, d'un État membre de l'UE ni aux personnes titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse ou dans un État membre de l'UE.

Art. 21 Vente de valeurs mobilières

¹ Il est interdit de vendre des valeurs mobilières libellées en francs suisses ou dans la monnaie officielle d'un État membre de l'Union européenne émises après le 12 avril 2022 ou des parts de placements collectifs de capitaux offrant une exposition à ces valeurs, à tout ressortissant biélorusse, à toute personne physique résidant au Bélarus ou à toute banque, entreprise ou entité établie au Bélarus.⁴⁸

² Cette interdiction ne s'applique pas aux ressortissants suisses, d'un État membre de l'UE ni aux personnes titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse ou dans un État membre de l'UE.

Art. 22 Transactions avec la Banque nationale de la République du Bélarus

¹ Les transactions liées à la gestion des réserves de même que des actifs de la Banque nationale de la République du Bélarus, y compris les transactions avec toute banque, entreprise ou entité agissant pour le compte ou sur les instructions de la Banque nationale de la République du Bélarus, sont interdites.

² Le SECO peut, après avoir consulté le DFAE et le DFF, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1 dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour assurer la stabilité financière de la Suisse.

⁴⁷ RS 952.0

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 259).

Art. 23⁴⁹ Interdiction de fournir des services spécialisés de messagerie financière

La fourniture de services spécialisés de messagerie financière, utilisés pour échanger des données financières, aux banques, entreprises ou entités visées à l'annexe 15 ou à toute banque, entreprise ou entité sise au Bélarus et contrôlée à plus de 50 % par des banques, des entreprises ou des entités visées à l'annexe 15 est interdite.

Art. 24 Billets de banque

¹ La vente, la livraison, le transfert et l'exportation de billets de banque libellés en francs suisses ou dans la monnaie officielle d'un État membre de l'Union européenne au Bélarus ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou toute entreprise au Bélarus, y compris le gouvernement et la Banque nationale de la République du Bélarus, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.⁵⁰

² L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas à la vente, à la livraison, au transfert et à l'exportation de billets de banque libellés en francs suisses ou dans la monnaie officielle d'un État membre de l'Union européenne pour autant que cette vente, cette livraison, ce transfert ou cette exportation soit nécessaire:⁵¹

- a. à l'usage personnel de personnes physiques se rendant au Bélarus ou de membres de leur famille proche qui voyagent avec elles, ou
- b. à l'exercice d'activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales au Bélarus.

Art. 24a⁵² Interdictions liées aux entreprises du secteur de l'énergie au Bélarus

¹ Les activités suivantes en lien avec des entreprises du secteur de l'énergie au Bélarus sont interdites:

- a. l'acquisition ou l'augmentation de participations dans des personnes morales, des entreprises ou des entités établies ou constituées selon le droit d'un État hors de la Suisse ou de l'EEE et opérant dans le secteur de l'énergie au Bélarus;
- b. l'octroi de nouveaux prêts ou crédits, ainsi que la participation à ces opérations, ou la fourniture d'une quelconque autre manière d'un financement, y compris une participation au capital, à des personnes morales, des entreprises ou des entités établies ou constituées selon le droit d'un État hors de la Suisse ou de l'EEE et opérant dans le secteur de l'énergie au Bélarus ou pour financer de telles personnes morales, entreprises ou entités;

⁴⁹ En vigueur depuis le 27 mars 2022 (art. 33, al. 2, let. b)

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 259).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 259).

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

- c. la création de coentreprises avec des personnes morales, des entreprises ou des entités établies ou constituées selon le droit d'un État hors de la Suisse ou de l'EEE et opérant dans le secteur de l'énergie au Bélarus;
- d. la fourniture de services d'investissement directement ou indirectement liés aux activités visées aux let. a à c.

² Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE, du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions concernant le secteur de l'énergie prévues à l'al. 1 si les activités sont:

- a. nécessaires pour garantir l'approvisionnement énergétique de la Suisse ou d'États membres de l'EEE en cas de pénurie grave, déclarée ou imminente et pour le transport de pétrole et de gaz naturel, y compris de produits pétroliers raffinés, en provenance du Bélarus ou transitant par celui-ci, à destination de la Suisse ou d'États membres de l'EEE; ou
- b. exclusivement destinées à une personne morale, une entreprise ou une entité opérant dans le secteur de l'énergie au Bélarus et appartenant à une entreprise ou une entité établie ou constituée selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE.

Art. 24b⁵³ Interdictions concernant certains services et logiciels

¹ Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, des services de comptabilité, de contrôle des comptes, y compris de contrôle légal des comptes, de tenue de livres ou de conseils fiscaux, ou des services de conseil en matière d'entreprise et de gestion ou des services de relations publiques à la République du Bélarus, à son gouvernement, à ses organismes, entreprises et agences publics ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou selon les instructions du Bélarus, de son gouvernement, de ses organismes, entreprises ou agences publics.

² Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, des services d'architecture et d'ingénierie, des services de conseil juridique et des services de conseil informatique à la République du Bélarus, à son gouvernement, à ses organismes, entreprises ou agences publics ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou selon les instructions du Bélarus, de son gouvernement, de ses organismes, entreprises ou agences publics.

³ Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, des services d'études de marché et de sondages d'opinion, des services d'essais et d'analyses techniques ainsi que des services de publicité au Bélarus, à son gouvernement, à ses organismes, entreprises ou agences publics ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou selon les instructions du Bélarus, de son gouvernement, de ses organismes, entreprises ou agences publics.

⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁴ Sont interdites la vente, la livraison, l'exportation et la mise à disposition des logiciels de gestion d'entreprise et des logiciels de conception et de fabrication industrielles visés à l'annexe 27 au Bélarus, à son gouvernement, à ses organismes, entreprises ou agences publics ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou selon les instructions du Bélarus, de son gouvernement, de ses organismes, entreprises ou agences publics.

⁵ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et les conseils techniques, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec les services ou logiciels visés aux al. 1 à 4 ou avec la vente, l'exportation, le transit, le transport ou la fourniture de ces services ou logiciels à destination du Bélarus ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits.

⁶ Les interdictions prévues aux al. 1 à 5 ne s'appliquent pas:

- a. aux services et logiciels destinés à l'usage exclusif de personnes morales, d'entreprises ou d'entités établies au Bélarus qui sont détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par des personnes morales, des entreprises ou des entités établies ou constituées selon le droit suisse, le droit d'un État membre de l'EEE ou le droit d'un pays partenaire;
- b. aux activités humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation, pour autant que ces activités soient réalisées par des organismes publics ou par des entreprises et entités qui reçoivent un financement de la Confédération pour mener des activités humanitaires.

⁷ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux services nécessaires:

- a. à l'exercice des droits de la défense dans le cadre d'une procédure judiciaire ou du droit à un recours effectif;
- b. pour garantir l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou arbitrales en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni, ou pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendu en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni.

⁸ Les interdictions prévues aux al. 2 à 4 ne s'appliquent pas aux services et logiciels nécessaires:

- a. à la lutte contre des urgences de santé publique;
- b. à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement;
- c. en réaction à des catastrophes naturelles.

⁹ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 5 lorsque les services et logiciels sont nécessaires:

- a. à des activités humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation;
- b. à des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'état de droit au Bélarus;
- c. à l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse et de ses partenaires au Bélarus ou d'organisations internationales jouissant d'immunités en vertu du droit international;
- d. à la garantie de l'approvisionnement énergétique de la Suisse ou d'un État membre de l'EEE;
- e. à l'achat, à l'importation ou au transport en Suisse ou dans un État membre de l'EEE de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium ou de minerai de fer;
- f. pour assurer le fonctionnement d'infrastructures, de matériels et de logiciels qui sont critiques pour la santé et la sécurité humaines ou pour la sécurité de l'environnement;
- g. à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi qu'à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement;
- h. à la fourniture, par les opérateurs de télécommunication en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, de services nécessaires:
 1. au fonctionnement, à l'entretien et à la sécurité, y compris la cybersécurité, des services de communications électroniques au Bélarus, en Ukraine, en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, entre le Bélarus ou l'Ukraine et la Suisse ou un État membre de l'EEE, ou
 2. aux services de centres de données en Suisse ou dans un État membre de l'EEE.

¹⁰ Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 pour des services nécessaires à la mise en place, à la certification ou à l'évaluation d'un système visé à l'art. 12, al. 5.

¹¹ Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 4, pour autant que les logiciels soient nécessaires à la contribution de ressortissants bélarussiens à des projets *open source* internationaux.

¹² Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 2, pour autant que les services de conseil juridique soient nécessaires à la poursuite d'initiatives existantes visant à soutenir les victimes de catastrophes naturelles, nucléaires ou chimiques, ou dans le cadre de procédures d'adoption internationales.

¹³ e ¹⁴ ...⁵⁴

Section 4 Autres restrictions

Art. 25 Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse

¹ L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques visées à l'annexe 13.

² Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) peut accorder des dérogations:

- a. s'il existe des motifs humanitaires avérés;
- b. si la personne se déplace pour assister à des conférences internationales ou pour prendre part à un dialogue politique concernant le Bélarus, ou
- c. si la sauvegarde d'intérêts suisses l'exige.

Art. 26 Trafic aérien

¹ Les transporteurs aériens biélorusses titulaires d'un certificat d'exploitation ou d'une autorisation équivalente délivrés par les autorités biélorusses ont l'interdiction d'atterrir dans les aéroports suisses ou d'en décoller. Cette interdiction s'applique également aux aéronefs exploités par ces entreprises dans le cadre d'accords de partage de codes ou de réservation de capacité.

² Les atterrissages d'urgence restent autorisés.

³ L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) peut, après avoir consulté les services compétents du SECO et du DFAE, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1 à des fins humanitaires ou si la sauvegarde d'intérêts suisses l'exige.

Art. 27 Interdiction d'honorer certaines créances⁵⁵

L'acquiescement de créances des institutions, personnes physiques, entreprises et entités suivantes est interdit lorsque ces créances se fondent sur un contrat ou une opération dont l'exécution a été empêchée ou affectée directement ou indirectement par des mesures imposées en vertu de la présente ordonnance:

- a. le Bélarus, son gouvernement et ses organismes, entreprises et agences publiques;
- b. les personnes physiques, entreprises et entités sises au Bélarus;

⁵⁴ Entrent en vigueur le 3 janvier 2025 (RO 2024 598).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

- c. les personnes physiques, entreprises et entités visées à l'annexe 13;
- d. les personnes physiques, entreprises et entités agissant au nom ou selon les instructions d'une personne physique, entreprise ou entité visée aux let. a à c.

Section 4a⁵⁶

Autorisations exceptionnelles pour la cession d'actifs au Bélarus

Art. 27a Dégagements aux interdictions concernant l'importation, la vente, la livraison, le transit ou le transport de biens

¹ Le SECO peut, jusqu'au 31 mars 2025, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux art. 4, 5, 6, 10, 10a, 10b, 10c, 10d et 10e concernant la vente, la livraison, le transit ou le transport des biens et technologies visés aux annexes 3, 4, 6, 16, 17, 18, 19 et 21 et des biens visés à l'annexe 2 OCB⁵⁷, pour autant que:

- a. les activités susmentionnées soient strictement nécessaires à la cession d'actifs ou à la liquidation d'activités au Bélarus;
- b. les biens et technologies soient la propriété:
 - 1. de ressortissants suisses,
 - 2. de ressortissants d'un État membre de l'EEE,
 - 3. d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE, ou
 - 4. d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi au Bélarus et détenu, ou contrôlé exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE, et que
- c. les biens et technologies concernés se trouvaient physiquement au Bélarus avant l'entrée en vigueur des interdictions prévues aux art. 4, 5, 6, 10, 10a, 10b, 10c, 10d et 10e en ce qui concerne ces biens et technologies.

² Il rejette la demande d'autorisation visée à l'al. 1 s'il existe des motifs suffisants de penser que les biens pourraient être destinés à des utilisateurs finaux militaires ou affectés à une utilisation finale militaire au Bélarus.

³ Il peut, jusqu'au 31 décembre 2025, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux art. 10f, 10g et 11, al. 1, let. d, e, f et g, concernant l'importation, le transit et le transport des biens énumérés aux annexes 7, 9, 10, 11, 12, 22, 23 et 24 pour autant que:

- a. les activités susmentionnées soient strictement nécessaires à la cession d'actifs ou à la liquidation d'activités au Bélarus;
- b. les biens soient la propriété:
 - 1. de ressortissants suisses,

⁵⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁵⁷ RS 946.202.1

2. de ressortissants d'un État membre de l'EEE,
 3. d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE, ou
 4. d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi au Bélarus et détenu, ou contrôlé exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE, et que
- c. les biens concernés se soient physiquement trouvés au Bélarus avant l'entrée en vigueur des interdictions prévues aux art. 10f, 10g et 11 en ce qui concerne ces biens.

Art. 27b Dérogations aux interdictions concernant certains services et logiciels

¹ Le SECO peut, jusqu'au 31 mars 2025 et après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions concernant les services et les logiciels prévues à l'art. 24b, pour autant que:

- a. les services ou logiciels soient strictement nécessaires à la cession d'actifs ou à la liquidation d'activités au Bélarus;
- b. les services ou logiciels soient fournis au bénéfice exclusif de personnes morales, entités ou organismes résultant de la cession.

² Il rejette la demande d'autorisation d'une dérogation visée à l'al. 1 s'il existe des motifs suffisants de penser que les services ou logiciels concernés pourraient être destinés directement ou indirectement au gouvernement du Bélarus ou à des utilisateurs finaux militaires, ou affectés à une utilisation finale militaire au Bélarus.

Section 4b⁵⁸
Dommages-intérêts et protection des personnes et entités suisses

Art. 27c

¹ Les ressortissants suisses, les personnes physiques résidant en Suisse et les personnes morales, entités et organismes établis en Suisse ont le droit, dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée auprès des tribunaux suisses compétents, d'exiger des dommages-intérêts pour les frais, y compris les frais de justice, qu'ils ont supportés à la suite de demandes produites devant des tribunaux d'États tiers par les personnes, entreprises et entités mentionnées ci-après, en rapport avec tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été empêchée ou affectée, directement ou indirectement, par des mesures instituées en vertu de la présente ordonnance, à condition que la personne concernée n'ait pas accès à un recours effectif devant la juridiction compétente:

⁵⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

- a. les personnes morales, entreprises ou entités visées dans les annexes de la présente ordonnance;
- b. les personnes morales, entreprises ou entités établies hors de la Suisse et de l'EEE détenues, directement ou indirectement, à plus de 50 % par des personnes morales, entreprises ou entités visées dans les annexes de la présente ordonnance;
- c. toute autre personne physique, entreprise ou entité bélarussienne;
- d. les personnes physiques, entreprises ou entités agissant au nom ou selon les instructions d'une personne physique, d'une entreprise ou d'une entité visée à la let. a, b ou c.

Section 5 Dispositions pénales

Art. 28 Dispositions pénales

¹ Quiconque enfreint les dispositions des art. 2 à 7, 10 à 12, 14 à 18 ou 20 à 27 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.

² Quiconque enfreint les dispositions des art. 13 et 19 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

³ Le SECO poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

Section 6 Dispositions finales

Art. 29 Exécution

¹ Le SECO surveille l'exécution des art. 2 à 24 et 27.

² Le SEM surveille l'exécution de l'art. 25.

³ L'OFAC surveille l'exécution de l'art. 26.

⁴ Le contrôle à la frontière incombe à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.

⁵ Sur instruction du SECO, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires au gel des ressources économiques, par exemple la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé de biens de luxe.

Art. 29a⁵⁹ Placement de biens sous un régime douanier

¹ Les biens se trouvant physiquement en Suisse et qui ont été présentés en douane conformément à l'art. 24 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)⁶⁰ avant la date d'applicabilité d'une interdiction d'importation peuvent être placés par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) sous l'un des régimes douaniers visés aux art. 47 et 48 LD.

² Toutes les étapes de la procédure nécessaires au placement des biens visés à l'al. 1 sous un régime douanier sont autorisées.

³ L'OFDF rejette le placement des biens sous un régime douanier s'il existe des motifs suffisants de penser qu'il s'agit de contourner les sanctions, et il refuse la réexportation des biens vers le Bélarus.

⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent également aux biens se trouvant physiquement en Suisse et présentés en douane avant le 31 octobre 2024 qui ont été retenus en application de la présente ordonnance.

Art. 30 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 11 août 2021 instituant des mesures à l'encontre du Bélarus⁶¹ est abrogée.

Art. 31 Dispositions transitoires

¹ L'art. 11, al. 1, let. b, et 2, ne s'applique pas, jusqu'au 1^{er} février 2025, aux opérations portant sur les biens visés à l'annexe 7a, pour autant:

- a. qu'il s'agisse d'opérations ponctuelles à court terme conclues et exécutées avant cette date;
- b. que les opérations soient régies par un contrat antérieur au 31 octobre 2024 et exécutées jusqu'au 1^{er} février 2025.⁶²

² Les art. 6 et 11, al. 1, let. c à f, ne s'appliquent pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 16 mars 2022 et exécutées jusqu'au 18 juin 2022.

³ Par dérogation aux interdictions prévues aux art. 4, al. 1 et 2, et 5, al. 1 et 2, le SECO autorise, jusqu'au 15 mai 2022, les demandes d'activités destinées à des fins civiles et à des destinataires finaux civils et fondées sur des contrats conclus avant le 17 mars 2022. Les art. 8 et 9 concernant la procédure s'appliquent par analogie.

⁴ Par dérogation aux interdictions prévues à l'art. 5, al. 1 et 2, il autorise les demandes d'activités en lien avec les biens visés à l'art. 5, al. 1, pour autant que ces activités soient nécessaires pour mettre fin, d'ici au 6 février 2024, aux contrats conclus avant

⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁶⁰ RS 631.0

⁶¹ [RO 2021 481, 585, 888]

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

le 31 août 2023 qui sont nécessaires à la fourniture de services de télécommunication civile à la population civile biélorussienne.⁶³

⁵ Par dérogation aux interdictions prévues à l'art. 5, al. 1 et 2, il autorise, jusqu'au 6 février 2024, les demandes d'activités en lien avec les biens des positions tarifaires 8536 69, 8536 90, 8541 30 et 8541 60, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. les biens sont transformés au Bélarus par une coentreprise dans laquelle une entreprise sise en Suisse ou dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) possédait une participation majoritaire avant le 31 août 2023;
- b. les biens transformés au Bélarus servent à la production, en Suisse, d'autres biens destinés à être utilisés dans le secteur de la santé ou le secteur pharmaceutique, ou dans le domaine de la recherche et du développement.⁶⁴

⁶ L'art. 10a ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 31 août 2023 et exécutées jusqu'au 30 septembre 2023.⁶⁵

⁷ Le SECO peut, aux fins de l'exécution d'un crédit-bail aérien conclu avant le 31 août 2023, autoriser des dérogations aux interdictions visées à l'art. 10a, al. 1, 4 et 5:

- a. si cela est nécessaire pour garantir les remboursements du crédit-bail à une personne morale, une entreprise ou une entité établie ou constituée selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE qui n'est pas concernée par les mesures de la présente ordonnance, et
- b. si aucune autre ressource économique n'est mise à la disposition de la partie biélorussienne, à l'exception du transfert de propriété de l'aéronef après le remboursement intégral du crédit-bail.⁶⁶

⁸ L'art. 10d, al. 1 et 2, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 31 octobre 2024 et exécutées jusqu'au 1^{er} février 2025.⁶⁷

⁹ L'art. 10d, al. 1, 3 et 4, ne s'applique pas aux opérations portant sur des biens de la position tarifaire 2602 régies par un contrat antérieur au 31 octobre 2024 et exécutées jusqu'au 2 décembre 2025.⁶⁸

¹⁰ L'art. 10d, al. 1, 3 et 4, ne s'applique pas aux opérations relevant de la position tarifaire 8708 99 régies par un contrat antérieur au 31 octobre 2024 et exécutées jusqu'au 2 mai 2025.⁶⁹

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁶⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

¹¹ L'art. 10c, al. 1 à 3, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 31 octobre 2024 et exécutées jusqu'au 1^{er} février 2025.⁷⁰

¹² L'art. 10f ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 31 octobre 2024 et exécutées jusqu'au 1^{er} février 2025.⁷¹

¹³ L'art. 11a, al. 1, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 1^{er} juillet 2024, jusqu'à leur extinction.⁷²

¹⁴ L'art. 24b, al. 1 à 4, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 31 octobre 2024 et exécutées jusqu'au 1^{er} février 2025.⁷³

Art. 32 Publication

Le texte des annexes 3, 5, 13, 14 et 15 n'est publié ni au Recueil officiel ni au Recueil systématique du droit fédéral; il peut être obtenu auprès du SECO⁷⁴.

Art. 33 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 16 mars 2022 à 12 h 00, sous réserve de l'al. 2.

² Les dispositions suivantes entrent en vigueur comme suit:

- a. art. 16, al. 3: le 12 avril 2022 à 0 h 00;
- b. art. 23: le 27 mars 2022 à 0 h 00.

⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁷⁴ Publication sous forme de renvoi conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

*Annexe I*⁷⁵(art. 2, al. 2 et 5, let. b, et 7, al. 1^{bis} et 2^{bis})**Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne**

- 1 Bombes et grenades autres que celles citées dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG)⁷⁶ et dans l'annexe 3 OCB⁷⁷.
- 2 Viseurs d'armement de toute sorte, autres que ceux visés à l'annexe 1 OMG et aux annexes 3 et 5 OCB.
- 3 Véhicules et composants autres que ceux spécialement conçus pour la lutte contre l'incendie, comme suit:
 - 3.1 véhicules équipés d'un canon à eau, spécialement conçus ou modifiés à des fins anti-émeutes;
 - 3.2 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants;
 - 3.3 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'enlèvement de barricades, y compris le matériel pour constructions équipé d'une protection balistique;
 - 3.4 véhicules spécialement conçus pour le transport ou le transfèrement de prisonniers et/ou de détenus;
 - 3.5 véhicules et remorques spécialement conçus pour la mise en place de barrages mobiles;
 - 3.6 composants des véhicules mentionnés aux ch. 3.1 à 3.5 spécialement conçus à des fins anti-émeutes.
- 4 Explosifs et dispositifs connexes, autres que ceux visés à l'annexe 1 OMG et aux annexes 3 et 5 OCB, comme suit:
 - 4.1 appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus; font exception les appareils et dispositifs qui sont utilisés dans les produits industriels, par exemple les gonfleurs de coussins d'air de voiture;
 - 4.2 charges explosives à découpage linéaire;
 - 4.3 autres explosifs et substances connexes, comme suit:
 - a. amatol,
 - b. nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote),
 - c. nitroglycol,
 - d. pentaérythritol tétranitrate (PETN),

⁷⁵ Mise à jour par le ch. II, al. 1, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁷⁶ RS 514.511

⁷⁷ RS 946.202.1

- e. chlorure de picryle,
 - f. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).
- 5 Équipements de protection autres que ceux visés au point ML 13 de l'annexe 3 OCB et ceux spécialement conçus pour le sport et la protection au travail, comme suit:
 - 5.1 vêtements blindés offrant une protection balistique et/ou une protection contre les armes blanches;
 - 5.2 casques offrant une protection balistique et/ou une protection contre les éclats, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques.
 - 6 Simulateurs, autres que ceux visés au point ML 14 de l'annexe 3 OCB, pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs logiciels spécialement conçus.
 - 7 Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image, autres que ceux visés aux annexes 3 et 5 OCB.
 - 8 Barbelé rasoir.
 - 9 Couteaux militaires, couteaux de combat et baïonnettes dont la lame a une longueur supérieure à 10 cm, autres que ceux visés au ch. 1 de l'annexe 5 OCB.
 - 10 Équipements spécialement conçus pour la production des biens visés dans la présente liste.
 - 11 Technologies spécifiques requises pour le développement, la production ou l'utilisation des biens visés dans la présente liste.

Équipements, technologies et logiciels destinés à être utilisés pour la surveillance

1. Équipements

- Équipements d'inspection approfondie des paquets.
- Équipements d'interception des réseaux, y compris les équipements de gestion des interceptions (IMS) et les équipements de conservation des données.
- Équipements de surveillance des radiofréquences.
- Équipements de brouillage des réseaux et des satellites.
- Équipements d'infection à distance.
- Équipements de reconnaissance et de traitement de la voix.
- Équipements d'interception et de surveillance de:
 - *IMSI (International Mobile Subscriber Identity)*: identité internationale d'abonné mobile. Code d'identification unique de chaque appareil téléphonique mobile; il est intégré dans la carte SIM et permet d'identifier celle-ci via les réseaux GSM et UMTS;
 - *MSISDN (Mobile Subscriber Integrated Services Digital Network Number)*: numéro de réseau numérique à intégration de services de l'abonné mobile. Numéro identifiant de façon unique un abonnement à un réseau mobile GSM ou UMTS. Pour simplifier, c'est le numéro de téléphone attribué à la carte SIM d'un téléphone mobile, qui identifie donc un abonné mobile aussi bien que l'IMSI, mais dont le but est de permettre l'acheminement des appels;
 - *IMEI (International Mobile Equipment Identity)*: identité internationale de l'équipement mobile. Numéro, d'ordinaire unique, permettant d'identifier les téléphones mobiles GSM, WCDMA et IDEN, ainsi que certains téléphones satellitaires. Il est généralement imprimé à l'intérieur du compartiment de la batterie du téléphone. L'interception (écoute téléphonique) peut être spécifiée au moyen du numéro IMEI, ainsi que par l'IMSI et le MSISDN;
 - *TMSI (Temporary Mobile Subscriber Identity)*: identité temporaire d'abonné mobile. Identité la plus communément transmise entre le téléphone mobile et le réseau.
- Équipements tactiques d'interception et de surveillance de: SMS (*Short Message System*; service de messages courts), GSM (*Global System for Mobile Communications*; système mondial de communications mobiles), GPS (*Global Positioning System*; système mondial de positionnement), GPRS (*General Package Radio Service*; service général de radiocommunication par paquets), UMTS (*Universal Mobile Telecommunication System*; système universel de télécommunications mobiles), CDMA (*Code Division Multiple Access*; accès

multiple par différence de code), PSTN (*Public Switch Telephone Network*; réseau téléphonique public commuté).

- Équipements d'interception et de surveillance de données de DHCP (*Dynamic Host Configuration Protocol*; protocole de configuration dynamique d'hôte), SMTP (*Simple Mail Transfer Protocol*; protocole de transfert de courrier simple) et GTP (*GPRS Tunneling Protocol*; protocole tunnel GPRS).
- Équipements de reconnaissance et de profilage de formes.
- Équipements de criminalistique à distance.
- Équipements de traitement sémantique.
- Équipements de violation de codes WEP et WPA.
- Équipements d'interception pour les protocoles VoIP propriétaires ou standard.

2. Logiciels pour le développement, la production ou l'utilisation des équipements visés au ch. 1

La liste ne contient actuellement aucune entrée.

3. Technologies pour le développement, la production ou l'utilisation des équipements visés au ch. 1

La liste ne contient actuellement aucune entrée.

4. Exceptions

Les ch. 1 à 3 ne s'appliquent pas:

- 4.1 aux logiciels qui sont conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur et qui sont couramment à la disposition du public en étant vendus directement sur stock à des points de vente au détail, sans restriction, que cette vente soit effectuée:
 1. en magasin,
 2. par correspondance,
 3. par transaction électronique,
 4. par téléphone;
- 4.2 aux logiciels qui se trouvent dans le domaine public.

Les équipements, logiciels et technologies figurant dans les catégories prévues aux ch. 1 à 3 entrent dans le champ d'application de la présente annexe uniquement s'ils sont couverts par la description générale des «systèmes d'interception et de surveillance des communications téléphoniques, satellitaires et par Internet».

Aux fins de la présente annexe, on entend par «surveillance», l'acquisition, l'extraction, le décodage, l'enregistrement, le traitement, l'analyse et l'archivage du contenu d'appels ou de données relatives à un réseau.

*Annexe 3*⁷⁸
(art. 5, al. 1, 1^{bis} et 3, et 27a, al. 1)

**Biens destinés à un renforcement militaire et technologique
ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité**⁷⁹

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II, al. 2, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁷⁹ Le contenu de la présente annexe est publié au RO et au RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: **Error! Hyperlink reference not valid.** > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

*Annexe 4*⁸⁰
(art. 6, al. 1, et 27a, al. 1)

Machines

Position tarifaire	Désignation
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs
8406	Turbines à vapeur
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs
8412	Autres moteurs et machines motrices
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II, al. 2, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

Position tarifaire	Désignation
ex 8418	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines
8421	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
ex 8422	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)
8429	Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige

Position tarifaire	Désignation
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n ^{os} 8425 à 8430
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton
8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types
8442	Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des n ^{os} 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n ^o 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires
8444	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n ^{os} 8446 ou 8447
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter
8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n ^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple)

Position tarifaire	Désignation
8449	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n ^{os} 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n ^o 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable

Position tarifaire	Désignation
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques, non dénommées ni comprises ailleurs
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs par exemple), bobines de réactance et selfs, leurs parties

Position tarifaire	Désignation
8505	Électro-aimants (autres qu'à usages médicaux); aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques, leurs parties
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire, leurs parties (sauf hors d'usage et autres qu'en caoutchouc non durci ou en matières textiles)
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs, leurs parties
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques (à l'exclusion des étuves); autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, leurs parties
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des nos 8525 à 8528
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les armoires de commande numérique, autres que les appareils de commutation pour la téléphonie et la télégraphie par fil et les visiophones
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8535, 8536 ou 8537, non dénommées ni comprises ailleurs
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED); leurs parties
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion

Position tarifaire	Désignation
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
8549	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le chapitre 85 Produits confidentiels du chapitre 85; marchandises du chapitre 85 transportées par la poste ou par colis postaux (extra)/code reconstitué pour la diffusion statistique

*Annexe 4a*⁸¹
(art. 6, al. 1^{bis})

Machines visées à l'art. 6, al. 1^{bis}

Position tarifaire	Désignation
8407 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour l'aviation
8409 10	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408 – de moteurs pour l'aviation
8409 99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408 de moteurs – autres, de moteurs à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel)
8412 21	Filtres à huile et à essence pour moteurs à combustion interne
8413 50	Autres pompes volumétriques alternatives
8421 23	Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression
8421 31	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
8428 39	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue – autres
8429 59	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, autopropulsés (sauf machines dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° et sauf chargeuses à chargement frontal)
8431 39	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils du n ^o 8428 (à l'exclusion des parties d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques)
8471 30	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran
8471 70	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information
8481 20	Valves pour transmission oléohydraulique ou pneumatique

⁸¹ Introduite par le ch. II, al. 3, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

Position tarifaire	Désignation
8502 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)
8507 10	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston

*Annexe 5*⁸²
(art. 7, al. 3)

**Personnes physiques, entreprises et entités auxquelles
les dérogations visées à l'art. 7, al. 2, sont refusées**⁸³

⁸² Mise à jour par le ch. I de l'O du DEFR du 10 juin 2022, en vigueur depuis le 10 juin 2022 à 18 heures (RO **2022** 346).

⁸³ La présente annexe n'est publiée ni au RO ni au RS. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, ou consulté sur www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Contrôles à l'exportation et sanction > Sanctions/Embargos > Sanctions de la Suisse.

*Annexe 6*⁸⁴
(art. 10, al. 1, et 27a, al. 1)

Biens servant à la fabrication ou à la transformation de produits du tabac

N° du tarif	Désignation
ex 4823.90	Filtres
4813	Papier à cigarettes
ex 3302.90	Arômes pour tabac
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac
ex 8208.9000	Autres couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques

⁸⁴ Mise à jour par le ch. II, al. 1, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

Annexe 7
(art. 11, al. 1, let. a)

Pétrole et produits pétroliers

N° du tarif	Désignation
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs</i> , par exemple)

*Annexe 7a*⁸⁵
(art. 11, al. 1, let. abis, et 31, al. 1)

Pétrole brut

Position tarifaire	Désignation
ex 2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que condensats de gaz naturel provenant d'usines de production de gaz naturel liquéfié

⁸⁵ Introduite par le ch. II, al. 3, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

Annexe 8
(art. 11, al. 1, let. b)

Produits à base de chlorure de potassium («potasse»)

N° du tarif	Désignation
3104.2000	Chlorure de potassium
3105.2000	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium
3105.6000	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium
ex 3105.9000	Autres engrais contenant du chlorure de potassium

Annexe 9
(art. 11, al. 1, let. c)

Produits en bois

N° du tarif	Désignation
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Annexe 10
(art. 11, al. 1, let. d)

Produits en ciment

N° du tarif	Désignation
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « <i>clinkers</i> »), même colorés
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés

Annexe 11
(art. 11, al. 1, let. e)

Produits sidérurgiques

N° du tarif	Désignation
72	Fonte, fer et acier
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier

*Annexe 11a*⁸⁶
(art. 11a, al. 1)

Biens hautement prioritaires⁸⁷

⁸⁶ Introduite par le ch. II, al. 3, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁸⁷ Le contenu de la présente annexe est publié au RO et au RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: **Error! Hyperlink reference not valid.** > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 12
(art. 11, al. 1, let. f)

Produits en caoutchouc

N° du tarif	Désignation
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc

*Annexe 13*⁸⁸

(art. 12, al. 1, let. a, et 5, 25, al. 1, et 27, let. c)

**Personnes physiques visées par les restrictions financières
et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises
et entités visées par les sanctions financières**⁸⁹

⁸⁸ Mise à jour par le ch. I des O du DEFR du 10 juin 2022 (RO 2022 346), du 15 nov. 2022 (RO 2022 679), du 14 août 2023 (RO 2023 449), du 21 mars 2024 (RO 2024 122), du 13 août 2024 (RO 2024 413) et par le ch. II, al. 1, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁸⁹ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2024/413> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 14
(art. 16, al. 1, let. b)

**Banques et autres entreprises ou entités soumises
à des restrictions sur les marchés monétaire et financier⁹⁰**

⁹⁰ La présente annexe n'est publiée ni au RO ni au RS. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, ou consulté sur www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Contrôles à l'exportation et sanction > Sanctions/Embargos > Sanctions de la Suisse.

*Annexe 15*⁹¹
(art. 23)

**Banques et autres entreprises ou entités soumises
à l'interdiction de fournir de services spécialisés
de messagerie financière**⁹²

⁹¹ Mise à jour par le ch. I de l'O du DEFR du 10 juin 2022, en vigueur depuis le 10 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 346).

⁹² La présente annexe n'est publiée ni au RO ni au RS. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, ou consulté sur www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Contrôles à l'exportation et sanction > Sanctions/Embargos > Sanctions de la Suisse.

*Annexe 16*⁹³
(art. 10a, al. 1 à 3 et 5, et 27a, al. 1)

Biens destinés à l'industrie aéronautique et spatiale

Position tarifaire	Désignation
88	Navigation aérienne ou spatiale
ex 2710 19 94	Huiles hydrauliques destinées aux véhicules relevant du chapitre 88
2710 19 99	Autres huiles lubrifiantes et autres huiles destinées à l'aviation
4011 30 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens
ex 6813 20 00	Disques et plaquettes de frein destinés aux véhicules aériens
6813 81 00	Garnitures de freins
841111	Turboréacteurs, d'une poussée n'excédant pas 25 kN
841112	Turboréacteurs, d'une poussée excédant 25 kN
841121	Turbopropulseurs, d'une puissance n'excédant pas 1100 kW
841122	Turbopropulseurs, d'une puissance excédant 1100 kW
841191	Pièces pour turboréacteurs ou turbopropulseurs
8517 71 00	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
8517 79 00	Autres parties liées aux antennes
9024 10 00	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux: machines et appareils d'essais des métaux
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032

⁹³ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 30 août 2023 (RO 2023 475). Mise à jour par le ch. II, al. 1, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

*Annexe 17*⁹⁴
(art. 10*b*, al. 1, et 27*a*, al. 1)

Biens et technologies de navigation maritime

Catégorie VI – Marine

X.A.VI.01 Navires, systèmes ou équipements marins, et leurs composants spécialement conçus à cette fin, composants et accessoires:

a) équipements de navigation:

Position tarifaire	Désignation
ex 8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande:
ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8524 à 8528
ex 9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation (y compris parties et accessoires)

b) équipements de radiocommunications:

Position tarifaire	Désignation
ex 8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528: (y compris parties)

⁹⁴ Introduite par le ch. II, al. 3, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

Annexe 18⁹⁵
(art. 10c, al. 1 et 5, et 27a, al. 1)

Biens destinés au raffinage de pétrole et à la liquéfaction de gaz naturel

N° du tarif	Désignation
ex 8419 60	Unités de traitement pour la liquéfaction du gaz naturel
ex 8419 60, 8419 89, 8421 39	Technologies de récupération et de purification de l'hydrogène
ex 8419 60, 8419 89, 8421 39	Technologies de traitement des gaz de raffinerie et de récupération du soufre (y compris les unités d'épuration des amines, les unités de récupération du soufre, les unités de traitement des gaz résiduaire)

⁹⁵ Introduite par le ch. II, al. 3, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

*Annexe 19*⁹⁶
(art. 10*d*, al. 1, et 27*a*, al. 1)

Biens destinés au renforcement de l'industrie⁹⁷

⁹⁶ Introduite par le ch. II, al. 3, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁹⁷ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: **Error! Hyperlink reference not valid.** > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 20⁹⁸
(art. 10*d*, al. 2)

**Biens destinés au renforcement de l'industrie visés
à l'art. 10*d*, al. 2**

Position tarifaire	Désignation
ex 2710 19 11, 19 19	Carburéacteurs type kérosène (huiles moyennes)
2710 19 11, 19 19, 19 91, 19 99	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales
8705 10	Camions-grues

⁹⁸ Introduite par le ch. II, al. 3, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

Annexe 21⁹⁹
(art. 10e, al. 1, et 27a, al. 1)

Biens de luxe

Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'interdiction prévue à l'art. 10e s'applique aux biens de luxe dont le coût unitaire est supérieur à 300 francs.

1. Chevaux

Position tarifaire	Désignation
0101 21	Reproducteurs de race pure
0101 29	Autres

2. Caviar et ses succédanés

Position tarifaire	Désignation
1604 31	Caviar
1604 32	Succédanés de caviar

3. Truffes et préparations à base de truffes

Position tarifaire	Désignation
0709 56	Truffes
ex 0710 80 90	Autres
ex 0711 59	Autres
ex 0712 39	Autres
ex 2001 90 98	Autres
2003 90 10	Truffes
ex 2103 90 00	Autres
ex 2104 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés
ex 2106 90	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs

⁹⁹ Introduite par le ch. II, al. 3, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

4. Cigares et cigarillos

Position tarifaire	Désignation
2402 10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
2402 90	Autres

5. Tapis et tapisseries, fabriqués à la main ou non

Position tarifaire	Désignation
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés
5702 10	Tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main
5702 20	Revêtements de sol en coco
5702 31	Autres, à velours, non confectionnés, de laine ou de poils fins
5702 32	Autres, à velours, non confectionnés, de matières textiles synthétiques ou artificielles
5702 39	Autres, à velours, non confectionnés, d'autres matières textiles
5702 41	Autres, à velours, confectionnés, de laine ou de poils fins
5702 42	Autres, à velours, confectionnés, de matières textiles synthétiques ou artificielles
5702 50	Autres, sans velours, non confectionnés
5702 91	Autres, sans velours, confectionnés, de laine ou de poils fins
5702 92	Autres, sans velours, confectionnés, de matières textiles synthétiques ou artificielles
5702 99	Autres, sans velours, confectionnés, d'autres matières textiles
5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (y compris le gazon), touffetés, même confectionnés
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés
5705	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées

6. Pièces de monnaie et billets n'ayant pas cours légal

Position tarifaire	Désignation
ex 4907	Billets de banque
7118 10	Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or
7118 90	Autres

7. Couverts en métaux précieux ou en plaqué ou doublés de métaux précieux

Position tarifaire	Désignation
ex 8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)
ex 8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
ex 9307	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux

8. Appareils électriques/électroniques ou optiques d'enregistrement et de reproduction du son et des images d'une valeur dépassant 1000 francs

Position tarifaire	Désignation
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
8528 71	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo
8528 72	Autres, en couleurs

Position tarifaire	Désignation
9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son

9. Véhicules pour le transport de personnes par voie terrestre, aérienne ou maritime d'une valeur unitaire dépassant 50 000 francs; téléphériques, télésièges, remonte-pentes, mécanismes de traction pour funiculaires, motos d'une valeur unitaire dépassant 5000 francs, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées

Position tarifaire	Désignation
4011 10	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
4011 40	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour motocycles
4011 90	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, autres
7009 10	Miroirs rétroviseurs pour véhicules
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz
8512 20	Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
8512 30	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles, autres
8603	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 8604
8605	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 8604)
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
8706	Châssis des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, équipés de leur moteur
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, y compris les cabines
8708	Parties et accessoires des véhicules des n°s 8701 à 8705
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars

Position tarifaire	Désignation
8712	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur
8714	Parties et accessoires des véhicules des nos 8711 à 8713
8901 10	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane
8901 90	Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises

10. Articles et équipements optiques de toute valeur

Position tarifaire	Désignation
8525 83	Autres, à vision nocturne, mentionnés dans la note 3 de sous-positions du chapitre 85
ex 9013 80	Viseurs point rouge

Annexe 22¹⁰⁰
(art. 10f, al. 1)

Biens importants sur le plan économique

Position tarifaire	Désignation
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure
1604 31	Caviar
1604 32	Succédanés de caviar
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
2702	Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais
2703	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée
2704	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue
2705	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques

¹⁰⁰ Introduite par le ch. II, al. 3, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

	2803	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)
ex	2804 29	Hélium
	2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques
	2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium
ex	2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, à l'exclusion de ceux des n ^{os} 2825 20 et 2825 30
	2834	Nitrites; nitrates
ex	2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des phosphates du n ^o 2835 26
	2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium
	2845 40	Hélium-3
ex	2901	Hydrocarbures acycliques, à l'exclusion du n ^o 2901 10
	2902	Hydrocarbures cycliques
	2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures
	2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2907	Phénols; phénols-alcools
	2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2922	Composés aminés à fonctions oxygénées
	2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaire; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non

- 2931 Autres composés organo-inorganiques
- 2933 Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement
- 3301 Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles
- 3304 Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures
- 3305 Préparations capillaires
- 3306 Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail
- 3307 Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes
- 3401 Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents
- 3402 Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401
- 3404 Cires artificielles et cires préparée
- 3801 Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits

- 3811 Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales
- 3812 Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques
- 3817 Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges autres que ceux des n^{os} 2707 ou 2902
- 3819 Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids
- 3823 Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
- 3824 Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs
- 3901 Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
- 3902 Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires
- 3903 Polymères du styrène, sous formes primaires
- 3904 Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
- 3907 Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires
- 3908 Polyamides sous formes primaires
- 3916 Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastique
- 3917 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques
- 3919 Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux

- 3920 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières
- 3921 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques
- 3923 Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
- 3925 Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
- 3926 Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n^{os} 3901 à 3914
- 4002 Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n^o 4001 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
- 4107 Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus autres que ceux du n^o 4114
- 4202 Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier
- 4301 Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n^{os} 4101, 4102 ou 4103
- 4703 Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre
- 4705 Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique
- 4801 Papier journal, en rouleaux ou en feuille

- 4802 Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n^{os} 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main)
- 4803 Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles
- 4804 Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n^{os} 4802 ou 4803
- 4805 Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du chapitre 48
- 4810 Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format
- 4811 Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format autres que les produits décrits dans les libellés des n^{os} 4803, 4809 et 4810
- 4818 Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
- 4819 Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
- 4823 Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose

- 5402 Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex
- 5601 Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles
- 5603 Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 6204 Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes
- 6305 Sacs et sachets d'emballage
- 6403 Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
- 6806 Laine de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des nos 6811, 6812 ou du chapitre 69
- 6807 Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (par exemple poix de pétrole, brais, par exemple)
- 6808 Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux
- 6814 Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, carton ou en autres matières
- 6815 Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs
- 6902 Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues
- 6907 Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique
- 7005 Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée

- 7007 Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées
- 7010 Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
- 7019 Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils [rovings], tissus, par exemple)
- 7104 Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport
- 7106 Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
- 7112 Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux autres que les produits du n° 8549
- 7115 Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
- 7408 Fils de cuivre
- 7604 Barres et profilés en aluminium
- 7605 Fils en aluminium
- 7606 Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
- 7607 Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)
- 7608 Tubes et tuyaux en aluminium
- 7801 Plomb sous forme brute
- 8207 Outils, interchangeables, pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage
- 8212 Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)

- 8302 Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs
- 8309 Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs
- 8407 Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
- 8408 Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
- 8409 Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n^{os} 8407 ou 8408
- ex 8411 Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz, à l'exclusion des parties de turboréacteurs et turbopropulseurs du n^o 8411 91 00
- 8412 Autres moteurs et machines motrices
- 8413 Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur (sauf en matières céramiques, sauf pompes médicales pour l'aspiration de sécrétions ou pompes médicales à porter sur le corps ou sous forme d'implants); élévateurs à liquides (à l'exclusion des pompes); leurs parties
- 8414 Pompes à air ou à vide, (compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes
- 8418 Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n^o 8415
- 8419 Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n^o 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation

- 8421 Centrifugeuses, y compris essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
- 8422 Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons
- 8424 Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
- 8426 Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues
- 8431 Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n^{os} 8425 à 8430
- 8450 Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage
- 8455 Laminaires à métaux et leurs cylindres
- 8466 Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n^{os} 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types
- 8467 Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main
- 8471 Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
- 8474 Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable

- 8477 Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84
- 8479 Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84
- 8480 Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques
- 8481 Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques
- 8482 Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles
- 8483 Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets pour machines; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à mofles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
- 8487 Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le chapitre 84, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques
- 8501 Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
- 8502 Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques
- 8503 Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des nos 8501 ou 8502
- 8504 Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs par exemple), bobines de réactance et selfs
- 8511 Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos et alternateurs, par exemple) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs

- 8516 Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545
- 8517 Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu); autres que ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528
- 8523 Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37
- 8525 Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes
- 8526 Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande
- 8531 Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple)
- 8535 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1000 volts
- 8536 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques

- 8537 Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n^o 8517
- 8538 Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 8535, 8536 ou 8537
- 8539 Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)
- 8541 Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés
- 8542 Circuits intégrés électroniques
- 8543 Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs au chapitre 85
- 8544 Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion
- 8545 Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques
- 8603 Automotrices et autorails, autres que ceux du n^o 8604
- 8606 Wagons pour le transport sur rail de marchandises
- 8701 Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n^o 8709)
- 8703 Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n^o 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course
- 8704 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
- 8716 Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties

- 8802 Autres véhicules aériens (hélicoptères et avions, par exemple), à l'exception des véhicules aériens sans pilote du n° 8806; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux
- 8901 Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises
- 8903 Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës
- 8904 Remorqueurs et bateaux-pousseurs
- 8905 Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accéssoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles
- 9001 Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
- 9006 Appareils photographiques, appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539
- 9013 Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ailleurs au chapitre 90
- 9014 Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation
- 9026 Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032
- 9027 Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes

-
- | | |
|------|--|
| 9030 | Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes |
| 9031 | Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ailleurs au chapitre 90; projecteurs de profils |
| 9032 | Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques |
| 9401 | Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties |
| 9403 | Autres meubles et leurs parties |
| 9404 | Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non |
| 9405 | Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommés ni compris ailleurs |
| 9406 | Constructions préfabriquées |
-

*Annexe 23*¹⁰¹
(art. 10g, al. 1 et 2)

Or

Position tarifaire	Désignation
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7112 91	Déchets et débris d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
ex 7118 90	Pièces d'or

¹⁰¹ Introduite par le ch. II, al. 3, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

*Annexe 24*¹⁰²
(art. 10g, al. 3)

Produits contenant de l'or

Position tarifaire	Désignation
ex 7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en or, contenant de l'or ou en plaqués ou doublés d'or
ex 7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en or, contenant de l'or ou en plaqués ou doublés d'or

¹⁰² Introduite par le ch. II, al. 3, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

*Annexe 25*¹⁰³
(art. 10*h*, al. 1, 2 et 4)

Diamants et produits avec des diamants

1. Diamants naturels

Position tarifaire	Désignation
7102 10	Diamants, non triés
7102 31	Diamants, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés (autres que diamants industriels)
7102 39	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis (autres que diamants industriels)

2. Diamants synthétiques

Position tarifaire	Désignation
7104 21	Diamants synthétiques ou reconstitués, bruts ou simplement sciés ou dégrossés
7104 91	Diamants synthétiques ou reconstitués, travaillés différemment

3. Produits avec des diamants

Position tarifaire	Désignation
ex 7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, en combinaison avec des diamants
ex 7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, en combinaison avec des diamants
ex 7115 90	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, diamants
ex 7116 20	Ouvrages en métaux précieux ou en pierres gemmes (naturelles, synthétiques ou reconstituées), en combinaison avec des diamants

¹⁰³ Introduite par le ch. II, al. 3, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

Position tarifaire	Désignation
ex 9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types, en combinaison avec des diamants), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

Annexe 26¹⁰⁴
(art. 11a, al. 1)

Carburéacteurs et additifs pour carburants

Position tarifaire	Désignation
8407 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour l'aviation
8409 10	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408 – de moteurs pour l'aviation Carburéacteurs (autres que le kérosène):
ex 2710 12 19	Carburéacteurs type essence (huiles légères)
ex 2710 19 19	Autres que le kérosène (huiles moyennes)
ex 2710 19 19	Carburéacteurs type kérosène (huiles moyennes)
ex 2710 20 10	Carburéacteurs type kérosène mélangés avec du biodiesel Inhibiteurs d'oxydation Inhibiteurs d'oxydation utilisés dans les additifs pour huiles lubrifiantes:
ex 3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex 3811 29	– autres inhibiteurs d'oxydation
ex 3811 90	Inhibiteurs d'oxydation pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales Additifs dissipateurs statiques Additifs dissipateurs statiques pour huiles lubrifiantes:
ex 3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex 3811 29	– Autres
ex 3811 90	Additifs dissipateurs statiques pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: Inhibiteurs de corrosion Inhibiteurs de corrosion pour huiles lubrifiantes:
ex 3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex 3811 29	– Autres

¹⁰⁴ Introduite par le ch. II, al. 3, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

Position tarifaire	Désignation
ex 3811 90	Inhibiteurs de corrosion pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation (additifs antigel) Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation pour huiles lubrifiantes:
ex 3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex 3811 29	– Autres
ex 3811 90	Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales Désactivateurs de métaux Désactivateurs de métaux pour huiles lubrifiantes:
ex 3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex 3811 29	– Autres
ex 3811 90	Désactivateurs de métaux pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales Additifs biocides Additifs biocides pour huiles lubrifiantes:
ex 3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex 3811 29	– Autres
ex 3811 90	Additifs biocides pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales Additifs améliorant la stabilité thermique Améliorants de stabilité thermique pour huiles lubrifiantes:
ex 3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex 3811 29	– Autres
ex 3811 90	Améliorants de stabilité thermique pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales

Annexe 27¹⁰⁵
(art. 24b, al. 4)

Logiciels de gestion d'entreprise et logiciels de conception et de fabrication

1. Logiciels de gestion d'entreprise

Systèmes servant à représenter et à piloter numériquement tous les processus se déroulant dans une entreprise, tels que:

- a. la planification des ressources de l'entreprise (*enterprise resource planning, ERP*);
- b. la gestion de la relation client (*customer relationship management, CRM*);
- c. la veille économique (*business intelligence, BI*);
- d. la gestion de la chaîne d'approvisionnement (*supply chain management, SCM*);
- e. l'entrepôt de données d'entreprise (*enterprise data warehouse, EDW*);
- f. le système informatisé de gestion de l'entretien (*computerised maintenance management system, CMMS*);
- g. la gestion de projets;
- h. la gestion du cycle de vie des produits (*product lifecycle management, PLM*);
- i. les composants typiques des suites visées aux let. a à h, y compris les logiciels de comptabilité, de gestion de flotte, de logistique et de ressources humaines.

2. Logiciels de conception et de fabrication

Logiciels de conception et de fabrication utilisés dans les domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de la construction, de la fabrication, des médias, de l'éducation et du divertissement, tels que:

- a. la modélisation des informations du bâtiment (*building information modelling, BIM*);
- b. la conception assistée par ordinateur (CAO);
- c. la fabrication assistée par ordinateur (FAO);
- d. la gestion par affaire (*engineer-to-order, ETO*);
- e. les composants typiques des suites visées aux let. a à d.

¹⁰⁵ Introduite par le ch. II, al. 3, de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

